

**La Société Préhistorique Française
et le « Journal des Débats »
condamnés**

On se souvient que la S.P.F. et le « Journal des Débats » avaient été condamnés à Clermont pour diffamation envers le docteur Morlet.

Les condamnés avaient fait appel devant la Cour de Riom qui vient de rendre son jugement et condamne à son tour, pour diffamation, la S.P.F. et le « Journal des Débats ».

On voit ainsi quel crédit il faut accorder à la S.P.F. qui, comme le mentionnait le jugement de Clermont, a la prétention de s'ériger « en redresseur de torts ». N'est-ce pas elle qui a déclenché l'affaire de Moulins.

Enfin, la nouvelle condamnation est d'autant plus significative qu'à Riom, — ainsi qu'à Clermont — le fond même de l'affaire de Glozel a été plaidé.

Voici la substance des attendus de l'arrêt :

La Cour écarte tout d'abord les moyens de pure forme invoqués par les prévenus pour échapper à la poursuite. Elle déclare qu'il faut pour apprécier le délit, envisager l'ensemble de l'article et que ce dernier est nettement diffamatoire.

Les prévenus avaient soutenu qu'ils n'avaient pas visé le docteur Morlet personnellement, mais seulement les Fradin qui auraient organisé une mise en scène où

les tiers, comme le docteur Morlet, intervenaient à leur insu.

La Cour déclare que les prévenus sont trop avertis des nuances de la langue française pour cette explication soit admissible et qu'ils ont au contraire rédigé l'article en termes ambigus qui présentent le rôle du docteur Morlet sous un jour défavorable et qui constituent une diffamation certaine. Elle confirme donc les condamnations à l'amende pour le délit.

Statuant sur les conclusions du docteur Morlet, la Cour décide que le tribunal a jugé avec raison que si le docteur Morlet a subi un préjudice, il ne l'a subi que comme préhistorien, mais nullement comme homme privé, son honorabilité étant reconnue par tous et ayant été proclamée à l'audience même par M. Poisson, président de la Société Préhistorique Française.

La Cour, estimant qu'il est impossible d'apprécier en argent le dommage causé au préhistorien, décide qu'il n'y a lieu qu'à une condamnation de principe et fixe les dommages à un franc.

Elle décide enfin qu'il serait désirable que le ton des polémiques de Glozel devienne plus courtois et garde la sérénité qui convient à une recherche scientifique — qu'une large publicité ne ferait qu'entretenir un état d'esprit fâcheux — et que par suite il suffira d'insérer le dispositif de l'arrêt dans « le Bulletin de la Société Préhistorique Française » et dans le « Journal des Débats ».

Elle condamne en conséquence les deux prévenus à ces deux insertions, à un franc de dommages-intérêts et aux dépens.

Le Drogist et l'Allien
7 mars 1930.

Bibliothèque Maison de l'Orient



146292